



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DU 24 FEVRIER 2021 à La Forêt-Fouesnant
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 02**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre février, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, légalement convoqué le 18 février 2021, s'est réuni à La Forêt-Fouesnant – Le Nautille, sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF.

La séance commencée à 18 h 30 s'est terminée à 20 h 35.

Cindy BACCON a été élue secrétaire de séance.

Bénodet	Clohars-Fouesnant	La Forêt-Fouesnant	Fouesnant	Gouesnac'h	Pleuven	Saint-Evarzec
Présents						
Christian PENNANECH Liesbeth VAN HORNE Jean-Christophe CORBEL Sylvie BOURHIS Christophe LABORY	Michel LAHUEC Yannick CONNAN Gilberte LE NAOUR	Daniel GOYAT Marie-Françoise COSQUERIC Robert LE NAY Marie HELAOUET	Roger LE GOFF Laure CARAMARO Bruno MERRIEN Cécile TABARLY Laurent LE CAIN Christine JAN Gildas CORNEC Cindy BACCON Maxime SIMON	Jean-Pierre MARC Yvon LE BIHAN Bernard LE NOACH	David DEL NERO Christian RIVIERE	René ROCUET Fanny CARRIÉ Jérôme GOURMELEN Céline SIMONOU André GUILLOU
Absents excusés						
		Dominique HAMON (procuration à Marie-Françoise COSQUERIC)	Vincent ESNAULT	Sandrine BASSET (procuration à Jean-Pierre MARC)	Corinne MARTIN (procuration à David DEL NERO) Mona CASELLINO (procuration à Christian RIVIERE)	
Nombre de conseillers présents			31	Nombre de conseillers votants		35

ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Tel que défini dans la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, tout EPCI de plus de 20 000 habitants est tenu d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Un PCAET constitue la feuille de route stratégique et opérationnelle du territoire vers la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique. Il concerne tous les secteurs d'activité : résidentiel, industrie (dont spécifiquement la branche énergie), tertiaire, transports, agriculture, déchets, etc.

Son contenu et les modalités de son élaboration sont encadrés par les articles R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement puis complétés par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016.

Dimensionné pour une période de 6 années, un PCAET s'articule autour de quatre documents :

- un diagnostic,
- une stratégie territoriale,
- un programme d'actions,
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Etant soumis à évaluation environnementale, le PCAET rentre dans le champ d'application de la concertation préalable (décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans, et programmes).

Il doit donc faire l'objet d'une déclaration d'intention (en annexe) qui précisera notamment les modalités de cette concertation. Si ces dernières ne sont pas définies, il sera possible d'exercer le droit d'initiative (article L. 121-19 du CE) dans un délai de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention. Le Préfet disposera alors d'un mois pour imposer ou non une concertation supplémentaire dans le respect des conditions fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du CE.

En termes de calendrier, le phasage du PCAET a été calé sur celui du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) défini par circulaire en date du 20 novembre 2020. En effet, le diagnostic du PCAET constitue le socle de ce nouveau dispositif financier proposé par l'Etat dans le cadre du Plan de Relance. Il sera mené de manière conjointe avec les autres thématiques constituant le Projet de Territoire.

En conséquence, la démarche d'élaboration se déroulera comme suit :

- diagnostic : 3 mois,
- stratégie / plan d'actions : 8 mois.

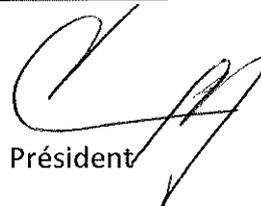
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- ➔ d'engager l'élaboration d'un PCAET sur le Pays Fouesnantais,
- ➔ de valider la note de déclaration d'intention annexée,
- ➔ d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional de Bretagne, le porter à connaissance,
- ➔ d'autoriser Monsieur le Président à informer les acteurs mentionnés à l'art R229-53 du CE du lancement de la démarche,
- ➔ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus pour copie conforme, et certification du caractère exécutoire de la délibération



Roger LE GOFF


Président